

DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE**VILLE DE BASSE-TERRE**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS MUNICIPAUX DE LA VILLE DE BASSE-TERRE
AUTORISANT LA « BOUTIQUE JET 7 », REPRÉSENTÉE PAR MONSIEUR EDDO ASSAD, A
OCCUPER UNE PLACE DE PARKING DEVANT SON COMMERCE, SITUÉ AU 40 RUE DE LA
RÉPUBLIQUE A BASSE-TERRE, DANS LE CADRE DE LA PÉRIODE DES SOLDES, À
PARTIR DU SAMEDI 27 SEPTEMBRE 2025 JUSQU'AU VENDREDI 24 OCTOBRE 2025, DE
08 HEURES 00 A 18 HEURES 00.**

Le Maire de la Ville de BASSE-TERRE, Monsieur André ATALLAH ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2211-1, L 2213-1 et suivants ;

VU le Code de la Route, notamment l'article R 411-2 et suivants ;

VU le code pénal ;

VU la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux Polices Municipales ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la délibération n°31/2019 du Conseil Municipal du 09 Août 2019 adoptant la tarification pour l'occupation du domaine public communal ;

CONSIDERANT la demande formulée par mail en date du 25 Septembre 2025, par laquelle La « **BOUTIQUE JET 7** », représentée par **Monsieur EDDO Assad**, sollicite un **arrêté municipal** en vue d'occuper une place de parking devant son commerce, situé au 40 rue de la République à Basse-Terre, dans le cadre de la période des soldes, **à partir du Samedi 27 Septembre 2025 jusqu'au Vendredi 24 Octobre 2025**, de 08 heures 00 à 18 heures 00.

ARRÊTÉ

ARTICLE PREMIER : Autorise La « **BOUTIQUE JET 7** », représentée par Monsieur EDDO Assad, à **occuper une place de parking devant son commerce**, situé au 40 rue de la République à Basse-Terre, dans le cadre de la période des soldes, **à partir du Samedi 27 Septembre 2025 jusqu'au Vendredi 24 Octobre 2025**, de 08 heures 00 à 18 heures 00.

ARTICLE 2 : La « **BOUTIQUE JET 7** » devra mettre en place un dispositif de signalisation, (barrières, panneaux, bandes, etc.), pour matérialiser ces dispositions.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté devra obligatoirement être notifié, affiché et/ou publié conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe, dans un délai de DEUX (2) mois, à compter de son affichage et/ou sa publication.

ARTICLE 5 : Les droits des tiers seront et demeureront préservés conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 : Madame la Directrice Générale des Services ; Monsieur le Directeur des Infrastructures et du développement durable du Territoire de la Ville de Basse-Terre ; Monsieur le Secrétaire Général Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de BASSE-TERRE ; Monsieur le Commandant de Police Nationale de BASSE-TERRE et toutes personnes placées sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Ampliation à Madame la Cheffe du Centre Principal de Secours de la Région SAINT-CLAUDE.

Basse-Terre, le 27 SEP. 2025

Certifie exécutoire compte tenu
de sa notification, le 27 SEP. 2025
de sa publication et/ou son affichage, le 27 SEP. 2025
Fait à Basse-Terre, le 27 SEP. 2025

P/Le Maire André ATALLAH
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité Publique,

Jean-François ISSA

P/Le Maire André ATALLAH
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité Publique,

Jean-François ISSA